

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°103/2024 portant
réglementation de stationnement et
de circulation***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande du 19 juin 2024, formulée par l'entreprise SMTC, Rue Sous Le Tour 63800 LA ROCHE NOIRE représentée par Mme BATISSE Elodie pour effectuer des travaux d'aiguillage de conduite Télécom Boulevard Vercingétorix, Avenue Maréchal Foch, Boulevard Gambetta et Avenue Maréchal Joffre à COURPIERE ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise SMTC, Boulevard Vercingétorix, Avenue Maréchal Foch, Boulevard Gambetta et Avenue Maréchal Joffre à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leurs réalisations et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 03 juillet au 03 août 2024, l'entreprise SMTC est autorisée à effectuer des travaux d'aiguillage de conduite Télécom sous trottoir et chaussée Boulevard Vercingétorix, Avenue Maréchal Foch, Boulevard Gambetta et Avenue Maréchal Joffre à COURPIERE.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, au droit au chantier :

- le stationnement et le passage des piétons seront interdits,
- la circulation automobile sera rétrécie et régulée au moyen d'un alternat manuel.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise SMTC, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 19 juin 2024

Le Maire,
Laurent CLIVELLE

